RÉSOLUTION
DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Relative au paiement des transactions entre citoyens, aux loyers et fermages.

Du 7 Germinal, l'an 4.e de la République français.e.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, sur le rapport de la commission des finances, relatif au paiement des transactions entre citoyens; considérant qu'après avoir assuré aux mandats une valeur réelle en fixant le montant de leur émission, et leur affectant spécialement un gage qui lui est bien supérieur, il ne reste aucun motif de prolonger la suspension des paiemens ordonnés par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers;

Considérant qu'il faut promptement chercher à concilier avec le nouvel ordre dans les finances, les intérêts des débiteurs et des créanciers, de manière à ne pas rendre plus onéreux le sort des premiers, et à conserver aux autres ce que la justice les mettoit en droit d'exiger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées.

II. En exécution de la loi du 28 ventôse dernier, toutes les obligations antérieures au premier janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères seront payés en mandats.

III. Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du premier janvier 1792, leur valeur réelle sera fixée de la manière suivante:

Les obligations contractées depuis le premier janvier 1792 au premier janvier 1793, seront réduites à 95 francs pour cent.

Celles contractées pendant les cinq premiers mois de 1793, seront réduites à 85 francs pour cent.

Celles contractées pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, jusqu'au premier vendémiaire, an II, et pendant les six premiers mois de l'an II, seront réduites à 75 francs pour cent.

Celles contractées pendant les six derniers mois de l'an II, et jours complémentaires, seront réduites à 65 francs pour cent.

Celles contractées pendant les trois mois vendémiaire, brumaire et frimaire de l'an III, seront réduites à 60 francs pour cent.

Celles contractées dans les mois de nivose et pluviose même année, seront réduites à 50 francs pour cent.

Celles contractées en ventose et germinal, à 40 francs pour cent.

Celles contractées en floréal seront réduites à 30 francs pour cent.

Celles contractées en prairial seront réduites à 20 francs pour cent.

Celles contractées en messidor, thermidor, à 15 francs pour cent.

Celles contractées en fructidor, à 10 francs pour cent.

Celles contractées en vendémiaire, an IV, à 8 francs pour cent.

Celles en brumaire, à 6 francs pour cent.

Celles en frimaire, à 4 francs pour cent.

Celles contractées en nivose, à 3 francs pour cent.

Celles contractées depuis, à 2 francs pour cent.

Le montant de la valeur réelle des obligations ainsi réduites, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

IV. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à bled, et les arrérages des rentes foncières pour l'an 3, et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions, et, pour le surplus, en mandats.

V. Les fermages des usines, non stipulés en nature, seront payés en mandats.

VI. Les loyers des maisons, dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

VII. Tous les loyers des maisons, non stipulés en numéraire, seront payés, pour le temps qui s'est écoulé jusqu'au premier germinal courant, comme ils l'ont été pour le terme précédent.

VIII. Les locataires qui n'ont pas de baux par écrit continueront de payer de la même manière les trois mois suivans.

IX. Les locataires qui jouissent, en vertu d'un bail antérieur au premier

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nivose de l'an 3, seront tenus de payer en mandats pour le temps qui s'écoulera depuis le premier germinal.

X. A l'égard des baux passés depuis le premier nivose de l'an 3, les propriétaires et les locataires auront respectivement la faculté de les résilier, en s'avertissant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats le prix stipulé dans leur bail. La faculté de déclarer la résiliation devra être exercée dans les deux mois, à compter de la présente loi.

Les loyers du temps qui échoira jusqu'à la résiliation effectuée, seront payés comme ils l'ont été pour le terme précédent, jusqu'au premier messidor, et pour le temps postérieur, en mandats, au 30e du prix stipulé.

XI. Tout dépôt sera rendu en nature.

XII. Tout débiteur, pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises ou reçu des lettres-de-change payables en assignats, dont on aura laissé le produit entre ses mains, sans empêchement de sa part à ce qu'il en ait été autrement, sera censé dépositaire des assignats qui lui restent en mains par suite de ses opérations, et il ne pourra être tenu qu'à les fournir ou à les déposer. Il sera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues.

XIII. La loi du 29 nivose, relative aux retraites de lettres-de-change sur l'étranger, continuera d'être exécutée.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée par un messager d'état au Conseil des Anciens.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.